

## Arrêt

**n° 115 909 du 18 décembre 2013  
dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 2 novembre 2012 par X (dénommé ci-après : « le premier requérant ») et X (dénommée ci-après : « la deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, assistées par Me B. SOENEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Les affaires n°110 918 et 110 924 étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre une deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité arménienne.*

*Vous auriez été membre du parti AJM puis un des fondateurs du AJT (Union des démocrates) le 19 mai 2001, parti dirigé actuellement par Arshak Sadoyan.*

*Le 8 juin 1993, votre frère, officier supérieur dans la police, aurait été tué durant une opération policière. Vous seriez persuadé que ce seraient l'ex-ministre de l'intérieur Sarkissian et le vice-président du parlement Abrahamyan qui seraient à l'origine de sa mort. En effet, votre frère aurait été au courant de malversations les concernant.*

*En mars 1997, vous auriez été licencié de votre poste de directeur d'école de musique pour avoir soutenu un candidat aux élections présidentielles.*

*Lors du premier tour des élections présidentielles de 2003, votre femme, qui avait été désignée comme « homme de confiance » de Stepan Demirchyan aurait constaté des fraudes et aurait été menacée et agressée au couteau par les hommes de confiance de l'ancien président Kotcharyan.*

*Lors du second tour des élections présidentielles de 2003, vous auriez également été « homme de confiance » de Stepan Demirchyan. Vous auriez constaté une fraude commise par l'homme de confiance de Kotcharyan, que vous auriez dénoncée.*

*Le 9 avril 2004, vous auriez participé à une manifestation contre le pouvoir à Erevan suite à laquelle de nombreuses personnes auraient été arrêtées, dont votre propre fils. Il aurait été libéré le lendemain et aurait dû payer une amende de 2000 drams.*

*Le 10 avril 2008, vous auriez été menacé par la police en quittant le meeting à Erevan. Vous vous seriez réfugié au siège de votre parti et y seriez resté jusqu'18 mai 2004.*

*D'avril à mai 2004, la police qui était à votre recherche, serait venue de manière incessante à votre domicile.*

*Vous auriez été arrêté le 20 mai 2004 à Artashat. Votre fils aurait été également arrêté mais libéré le soir même. Vous auriez été condamné à 8 jours de prison pour avoir causé des troubles de l'ordre public et vous être rebellé contre les policiers. Vous auriez effectivement été détenu pendant six jours et auriez été libéré grâce à l'intervention de Larisa Alaverdyan, alors ombudsman d'Arménie en charge des droits de l'homme.*

*Vous vous seriez plaint de cette détention (en vain) et auriez finalement porté plainte devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.*

*Au printemps 2005, votre fils serait devenu policier, grâce à l'aide de Larissa Alaverdyan.*

*Le 27 mai 2008 à Artashat, votre fils policier du CR aurait été agressé par les fils de Vardges Hovakimyan, gouverneur de la province d'Ararat. Vous pensez que vous auriez été visé car vous étiez devenu un ennemi personnel de Vardges Hovakimyan lors des élections de 2003, ce dernier ayant fraudé en faveur de Kotcharyan à l'époque, malversations que vous auriez dénoncées. La plainte déposée suite à cette agression aurait été clôturée sans suites. Vous auriez porté plainte à la police contre le policier chargé de l'instruction de cette affaire, estimant qu'il avait cherché à nuire à votre fils et à vous-même.*

*Les 10 et 14 novembre 2008, vous auriez été convoqué à la police dans le cadre de cette affaire. Vous auriez compris qu'il s'agissait en réalité d'un piège destiné à vous arrêter et ne vous y seriez pas présenté.*

*Le 22 décembre 2008, vous auriez quitté l'Arménie en avion.*

*Le 3 janvier 2009, un avis de recherche aurait été émis contre vous.*

*Le 27 octobre 2009, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a tranché partiellement en votre faveur dans le cadre de la plainte que vous avez déposée après votre arrestation de 2004. Vous*

*auriez transmis votre numéro de compte aux autorités arméniennes, qui auraient versé la somme qu'elles auraient été condamnées à vous payer dans ce cadre.*

*En novembre 2009, votre femme aurait été licenciée de son emploi. Votre fille aurait également perdu son emploi en décembre 2009 ou janvier 2010. Vous pensez que ces licenciements seraient la conséquence de la décision prise par la CEDH.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu des documents que vous fournissez et de vos déclarations, il convient de constater que vous avez effectivement été condamné et détenu durant six jours en 2004, que vous avez dressé un recours devant la CEDH contre condamnation et que vous avez obtenu partiellement gain de cause dans cette affaire.*

*J'estime toutefois que les problèmes que vous dites avoir connus ensuite ne sont pas crédibles. Je constate en effet des divergences qui jettent le discrédit sur vos déclarations à sujet des autres problèmes que vous et votre famille auriez connus, notamment après cette détention.*

*Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat général (CGRA 17/03/2009, p. 6 et CGRA 11/05/2009, p. 2) et dans le questionnaire de l'Office des Etrangers qu'en avril 2004, votre fils a été arrêté le 9 avril 2004 et détenu jusqu'au 10 avril 2004. Votre épouse a cependant déclaré au Commissariat Général (CGRA, p. 6) qu'il a été arrêté le 10 avril 2004 et que sa détention a duré une heure.*

*Vous avez aussi affirmé dans le questionnaire de l'office des Etrangers que vous avez porté plainte contre l'inspecteur en charge de l'affaire d'agression contre votre fils en 2008, ce policier ayant essayé de rendre votre fils responsable de la bagarre et de trouver des éléments contre vous. Interrogée à propos de cette enquête, votre épouse a pourtant déclaré au Commissariat général (CGRA, p. 11) que cette affaire avait été traitée correctement par la police. Confrontée à cette divergence (CGRA, p. 11), votre épouse revient sur ses déclarations, sans toutefois donner d'explication convaincante à ce changement de version.*

*Vous avez aussi déclaré au Commissariat général (CGRA 10/05/2011, p. 5) que suite à la décision favorable de la CEDH, votre femme a été licenciée en novembre 2009 et votre fille en hiver 2009-2010. Pourtant, lors de son audition au Commissariat Général (CGRA, p. 5) votre épouse a situé ces pertes d'emploi en 2003, bien avant même les faits à l'origine de votre plainte devant la CEDH. Confrontée à ces divergences (CGRA, p. 12), votre femme n'apporte aucune explication convaincante.*

*Vous avez encore déclaré que les 10 et 14 novembre 2008, vous auriez reçu des convocations de la police auxquelles vous n'auriez pas répondu (CGRA 17/03/2009, p. 4). Votre épouse a pourtant déclaré au Commissariat Général (CGRA, pp. 10-11) que vous avez été convoqué durant les mois de mai-juin 2008, qu'ensuite il n'y a plus eu de convocations mais de visites de policiers et qu'après le mois d'octobre 2008, l'affaire concernant la bagarre avec les fils Hovakimyan aurait été clôturée et vous n'auriez plus été convoqué. Confrontée à cette divergence portant sur les derniers événements ayant précipité votre départ d'Arménie, votre épouse n'apporte aucune explication (CGRA, pp. 11-12).*

*Il convient en outre de souligner que contrairement à ce que vous avez soutenu lors de votre dernière audition au Commissariat Général (pp. 5, 10), votre épouse a déclaré que votre famille n'a pas connu de problèmes suite à la décision de la CEDH en votre faveur (CGRA, p. 11).*

*Il y a de plus lieu de s'étonner que vous ayez pu obtenir un passeport le 19 novembre 2008, à peine un mois avant votre départ du pays si comme vous le prétendez, les autorités arméniennes voulaient s'en prendre à vous à l'époque, qu'elles vous convoquaient dans le but de vous prendre au piège. Si comme vous le dites, vous vous soustrayiez à ces convocations, il y a sérieusement lieu de s'étonner qu'à peine quelque jours plus tard, après en avoir fait la demande à la police, vous ayez pu obtenir un passeport sans problème, par la voie légale (CGRA 10/05/2011, p. 3). Confronté à cette constatation, vous n'apportez aucune explication (CGRA, idem).*

*De même, vous dites être recherché en Arménie et vous fournissez des attestations en ce sens. Il convient tout d'abord de s'étonner que vous ne vous soyez pas renseigné sur les raisons officielles pour lesquelles vous seriez recherché (CGRA 10/05/2011, pp. 4-5), alors que pourtant votre fils travaillerait à la police et que vous avez de la famille restée en Arménie. En outre, le contenu de l'attestation délivrée le 06/05/11 par la section d'Artashat du département de police de la région d'Ararat ne rencontre en rien vos déclarations. En effet, selon cette attestation, vous seriez recherché depuis le 3 janvier 2009 sur base des articles 133, partie 2, point 2 et 135 partie 1 du code pénal arménien. A la lecture du code pénal arménien (dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif), ces dispositions concernent des accusations à votre égard de séquestration avec violence et de calomnie. Dans la mesure où ces accusations ne correspondent à rien dans vos déclarations, il ne m'est pas permis de croire que vous êtes effectivement recherché par les autorités arméniennes pour les raisons que vous avez indiquées dans le cadre de votre demande d'asile.*

*L'ensemble de ces constatations ne me permet pas de croire que vous avez effectivement connu des problèmes en raison de vos activités politiques après 2004.*

*J'estime également qu'il n'est pas permis de considérer que vous risquez de subir des persécutions en cas de retour en Arménie.*

*D'une part, les derniers problèmes que vous auriez vécus et que l'on peut considérer comme établis remontent à 2004, il y a plus de huit années. On ne voit dès lors pas pour quelles raisons vous pourriez de nouveau connaître des problèmes.*

*De plus, il convient de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la personne dont vous dites être devenu l'ennemi personnel depuis 2003 et qui chercherait dès lors à vous nuire (Vardges HOVAKIMYAN, ex-gouverneur de la province d'Ararat) est lui-même poursuivi pour abus de pouvoir. Dans ces conditions, même si l'on considérait comme crédible que ce dernier chercherait à vous nuire à l'avenir (quod non), j'estime que vous devriez être en mesure d'obtenir la protection de vos autorités contre ce personnage.*

*D'autre part, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.*

*Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine. Les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer que vous pourriez connaître des problèmes en cas de retour en Arménie.*

*En effet, les passeports, les actes de naissance, La carte de visite du chef de la police criminelle d'Artashat, la carte du district (« Marz ») d'Ararat, votre diplôme, la lettre de référence de médecins du monde que vous produisez sont sans rapport avec les problèmes que vous dites avoir connus.*

*L'acte de décès et l'attestation de décès de votre frère en 1993 ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où le fait qu'il ait été tué par balles dans l'exercice de ses fonctions ne permet guère d'établir que pour avoir cherché à trouver les coupables de son meurtre, vous ayez connu des problèmes durant plusieurs années. Il en va de même des articles de presse à ce sujet que vous fournissez.*

*Votre désignation comme membre d'une commission électorale, votre qualification à siéger dans une commission électorale, votre tract électoral, Le bulletin de vote concernant les élections locales de 2002, l'invitation à une assemblée politique, les photos, le mandat à une assemblée du parti, vos cartes d'homme de confiance et de membre de commission électorale, vos invitations à des congrès et votre carte de membre prouvent votre implication dans la politique mais n'établissent guère que vous ayez connu des problèmes dans ce cadre.*

*La décision du tribunal de première instance vous condamnant le 20/05/2004 à 8 jours de prison, la décision de la cour d'appel du 08/06/2004 vous condamnant dans la même affaire à une peine de six jours de prison ainsi que la décision de la CEDH du 27 octobre 2009, l'article de presse relatant votre arrestation et l'extrait de compte que vous fournissez prouvent que vous avez effectivement été condamné et détenu en 2004 et que vous avez obtenu partiellement gain de cause à la CEDH contre cette condamnation, ce qui n'est aucunement remis en question dans la présente décision.*

*Le constat d'irrégularités électorales daté du 6/03/2003 que vous produisez est un simple document manuscrit ne permettant guère d'établir qu'il a effectivement été transmis dans le cadre d'une plainte et ne prouve pas davantage les craintes que vous invoquez.*

*L'article de presse du 25/10/2002 concernant des irrégularités électorales ne permet pas non plus de prouver les craintes que vous invoquez. La décision du tribunal de première instance de la province d'Ararat du vous reconnaissant le droit à être candidat lors des élections de 2003 prouve votre activité politique, laquelle n'est pas contestée dans le cadre de la présente décision, mais ne prouve en rien les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.*

*La photocopie partielle de votre livret de travail ne permet pas d'établir que vous avez effectivement été licencié de votre poste en 1997, pour des raisons politiques. En effet, ce livret signale une mutation et n'en précise pas les motifs. En outre, les pages ultérieures de ce livret sont manquantes.*

*Les convocations de police pour le 10 et le 14 novembre 2008 ne précisent pas le motif de la convocation, de telle sorte qu'elles ne peuvent être rattachées à vos déclarations et les appuyer valablement.*

*La lettre de refus d'entamer des poursuites contre vous, Varin et Hovik Hovakimyan le 23/10/2008 ne précise pas dans quel contexte et pour quelles raisons une enquête aurait été demandée, de telle sorte que cette lettre ne peut être reliée à vos déclarations.*

*L'attestation de personne recherchée que vous avez fournie a été examinée ci-dessus. Il en va de même de l'avis de recherche du 04/01/2009, dont le contenu est analogue.*

*Le certificat du 14/12/2005 signé par le président de votre parti signalant que « vous [vous êtes] exposé bien des fois aux actes de violence, que [vous avez] été persécuté et soumis à une responsabilité judiciaire » est rédigé dans des termes trop vagues pour établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et en particulier de considérer que vous avez connu des problèmes après 2004.*

*Quant à la lettre datée du 12 mai 2011 et envoyée par le président de votre parti, elle est rédigée en des particulièrement peu précis. Les deux arrestations auxquelles fait référence cette lettre datent de 2004. Ce document ne fait par ailleurs aucune référence précise et à des problèmes survenus ultérieurement concrète (dates, nature des événements survenus).*

*De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que le président du Armenian Helsinki Committee, source notoirement reconnue comme fiable dans le domaine du monitoring des droits de l'homme en Arménie n'est pas au courant de problèmes que vous auriez connus en 2008. Par ailleurs, des déclarations antérieures du même président de parti auprès de ce même Armenian Helsinki Committee vous concernant (voyez les informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif) sont en contradiction avec la lettre du 12 mai 2011 envoyée par le président de votre parti. Dans ces conditions, cette lettre ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien-fondé des craintes que vous exprimez.*

*Par conséquent, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

*- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :*

*« A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité arménienne.*

*Selon vos déclarations, vous liez votre demande à celle de votre époux, [X.X.]. Les faits que vous ajoutez à ceux que votre mari a invoqués dans le cadre de sa demande d'asile en seraient, selon vos déclarations, la suite et la conséquence.*

*En 2001, vous seriez devenue membre du parti AJD, tout comme votre mari.*

*Après le départ de votre mari d'Arménie le 22 décembre 2008, vous seriez restée en Arménie.*

*En septembre ou octobre 2011, votre fils, qui était agent de police aurait refusé d'étouffer une affaire de violences conjugales dont aurait été coupable le fils du chef de la sécurité du ministre de l'intérieur de l'époque, Alik Sarkissian. Il aurait été sommé de le faire par le chef de la police et se serait finalement exécuté. En 2012, le ministre Alik Sarkissian aurait quitté le gouvernement et un nouveau chef aurait été désigné à la tête de la police. Votre fils aurait alors été accusé avec l'adjoint du chef de la police d'avoir étouffé cette affaire de violence conjugale. Durant l'instruction de l'affaire au tribunal, vous auriez été menacée par téléphone. Malgré que votre fils aurait pu prouver par des enregistrements audio qu'il avait été forcé et qu'il n'était donc pas coupable, il aurait été condamné en avril 2012 à deux ans de prison ou au paiement d'une lourde amende. Il aurait opté pour l'amende et aurait également été licencié.*

*Le 29 juin 2012, vous avez quitté l'Arménie en avion et êtes arrivée en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des Etrangers le 3 juillet 2012.*

### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux.*

*Or j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.*

*La décision prise à l'égard de votre mari est reprise ci-dessous.*

*«A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité arménienne.*

*Vous auriez été membre du parti AJM puis un des fondateurs du AJT (Union des démocrates) le 19 mai 2001, parti dirigé actuellement par Arshak Sadoyan.*

*Le 8 juin 1993, votre frère, officier supérieur dans la police, aurait été tué durant une opération policière. Vous seriez persuadé que ce seraient l'ex-ministre de l'intérieur Sarkissian et le vice-président du parlement Abrahamyan qui seraient à l'origine de sa mort. En effet, votre frère aurait été au courant de malversations les concernant.*

*En mars 1997, vous auriez été licencié de votre poste de directeur d'école de musique pour avoir soutenu un candidat aux élections présidentielles.*

*Lors du premier tour des élections présidentielles de 2003, votre femme, qui avait été désignée comme « homme de confiance » de Stepan Demirchyan aurait constaté des fraudes et aurait été menacée et agressée au couteau par les hommes de confiance de l'ancien président Kotcharyan.*

*Lors du second tour des élections présidentielles de 2003, vous auriez également été « homme de confiance » de Stepan Demirchyan. Vous auriez constaté une fraude commise par l'homme de confiance de Kotcharyan, que vous auriez dénoncée.*

*Le 9 avril 2004, vous auriez participé à une manifestation contre le pouvoir à Erevan suite à laquelle de nombreuses personnes auraient été arrêtées, dont votre propre fils. Il aurait été libéré le lendemain et aurait dû payer une amende de 2000 drams.*

*Le 10 avril 2008, vous auriez été menacé par la police en quittant le meeting à Erevan. Vous vous seriez réfugié au siège de votre parti et y seriez resté jusqu'18 mai 2004.*

*D'avril à mai 2004, la police qui était à votre recherche, serait venue de manière incessante à votre domicile.*

*Vous auriez été arrêté le 20 mai 2004 à Artashat. Votre fils aurait été également arrêté mais libéré le soir même. Vous auriez été condamné à 8 jours de prison pour avoir causé des troubles de l'ordre public et vous être rebellé contre les policiers. Vous auriez effectivement été détenu pendant six jours et auriez été libéré grâce à l'intervention de Larisa Alaverdyan, alors ombudsman d'Arménie en charge des droits de l'homme.*

*Vous vous seriez plaint de cette détention (en vain) et auriez finalement porté plainte devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.*

*Au printemps 2005, votre fils serait devenu policier, grâce à l'aide de Larissa Alaverdyan.*

*Le 27 mai 2008 à Artashat, votre fils policier du CR aurait été agressé par les fils de Vardges Hovakimyan, gouverneur de la province d'Ararat. Vous pensez que vous auriez été visé car vous étiez devenu un ennemi personnel de Vardges Hovakimyan lors des élections de 2003, ce dernier ayant fraudé en faveur de Kotcharyan à l'époque, malversations que vous auriez dénoncées. La plainte déposée suite à cette agression aurait été clôturée sans suites. Vous auriez porté plainte à la police contre le policier chargé de l'instruction de cette affaire, estimant qu'il avait cherché à nuire à votre fils et à vous-même.*

*Les 10 et 14 novembre 2008, vous auriez été convoqué à la police dans le cadre de cette affaire. Vous auriez compris qu'il s'agissait en réalité d'un piège destiné à vous arrêter et ne vous y seriez pas présenté.*

*Le 22 décembre 2008, vous auriez quitté l'Arménie en avion.*

*Le 3 janvier 2009, un avis de recherche aurait été émis contre vous.*

*Le 27 octobre 2009, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a tranché partiellement en votre faveur dans le cadre de la plainte que vous avez déposée après votre arrestation de 2004. Vous auriez transmis votre numéro de compte aux autorités arméniennes, qui auraient versé la somme qu'elles auraient été condamnées à vous payer dans ce cadre.*

*En novembre 2009, votre femme aurait été licenciée de son emploi. Votre fille aurait également perdu son emploi en décembre 2009 ou janvier 2010. Vous pensez que ces licenciements seraient la conséquence de la décision prise par la CEDH.*

**B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu des documents que vous fournissez et de vos déclarations, il convient de constater que vous avez effectivement été condamné et détenu durant six jours en 2004, que vous avez dressé un recours devant la CEDH contre condamnation et que vous avez obtenu partiellement gain de cause dans cette affaire.*

*J'estime toutefois que les problèmes que vous dites avoir connus ensuite ne sont pas crédibles. Je constate en effet des divergences qui jettent le discrédit sur vos déclarations à sujet des autres problèmes que vous et votre famille auriez connus, notamment après cette détention.*

*Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat général (CGRA 17/03/2009, p. 6 et CGRA 11/05/2009, p. 2) et dans le questionnaire de l'Office des Etrangers qu'en avril 2004, votre fils a été arrêté le 9 avril 2004 et détenu jusqu'au 10 avril 2004. Votre épouse a cependant déclaré au Commissariat Général (CGRA, p. 6) qu'il a été arrêté le 10 avril 2004 et que sa détention a duré une heure.*

*Vous avez aussi affirmé dans le questionnaire de l'office des Etrangers que vous avez porté plainte contre l'inspecteur en charge de l'affaire d'agression contre votre fils en 2008, ce policier ayant essayé de rendre votre fils responsable de la bagarre et de trouver des éléments contre vous. Interrogée à propos de cette enquête, votre épouse a pourtant déclaré au Commissariat général (CGRA, p. 11) que cette affaire avait été traitée correctement par la police. Confrontée à cette divergence (CGRA, p. 11), votre épouse revient sur ses déclarations, sans toutefois donner d'explication convaincante à ce changement de version.*

*Vous avez aussi déclaré au Commissariat général (CGRA 10/05/2011, p. 5) que suite à la décision favorable de la CEDH, votre femme a été licenciée en novembre 2009 et votre fille en hiver 2009-2010. Pourtant, lors de son audition au Commissariat Général (CGRA, p. 5) votre épouse a situé ces pertes d'emploi en 2003, bien avant même les faits à l'origine de votre plainte devant la CEDH. Confrontée à ces divergences (CGRA, p. 12), votre femme n'apporte aucune explication convaincante.*

*Vous avez encore déclaré que les 10 et 14 novembre 2008, vous auriez reçu des convocations de la police auxquelles vous n'auriez pas répondu (CGRA 17/03/2009, p. 4). Votre épouse a pourtant déclaré au Commissariat Général (CGRA, pp. 10-11) que vous avez été convoqué durant les mois de mai-juin 2008, qu'ensuite il n'y a plus eu de convocations mais de visites de policiers et qu'après le mois d'octobre 2008, l'affaire concernant la bagarre avec les fils Hovakimyan aurait été clôturée et vous n'auriez plus été convoqué. Confrontée à cette divergence portant sur les derniers événements ayant précipité votre départ d'Arménie, votre épouse n'apporte aucune explication (CGRA, pp. 11-12).*

*Il convient en outre de souligner que contrairement à ce que vous avez soutenu lors de votre dernière audition au Commissariat Général (pp. 5, 10), votre épouse a déclaré que votre famille n'a pas connu de problèmes suite à la décision de la CEDH en votre faveur (CGRA, p. 11).*

*Il y a de plus lieu de s'étonner que vous ayez pu obtenir un passeport le 19 novembre 2008, à peine un mois avant votre départ du pays si comme vous le prétendez, les autorités arméniennes voulaient s'en prendre à vous à l'époque, qu'elles vous convoquaient dans le but de vous prendre au piège. Si comme vous le dites, vous vous soustrayiez à ces convocations, il y a sérieusement lieu de s'étonner qu'à peine quelque jours plus tard, après en avoir fait la demande à la police, vous ayez pu obtenir un passeport sans problème, par la voie légale (CGRA 10/05/2011, p. 3). Confronté à cette constatation, vous n'apportez aucune explication (CGRA, idem).*

*De même, vous dites être recherché en Arménie et vous fournissez des attestations en ce sens. Il convient tout d'abord de s'étonner que vous ne vous soyez pas renseigné sur les raisons officielles pour lesquelles vous seriez recherché (CGRA 10/05/2011, pp. 4-5), alors que pourtant votre fils travaillerait à la police et que vous avez de la famille restée en Arménie. En outre, le contenu de l'attestation délivrée le 06/05/11 par la section d'Artashat du département de police de la région d'Ararat ne rencontre en rien vos déclarations. En effet, selon cette attestation, vous seriez recherché depuis le 3 janvier 2009 sur base des articles 133, partie 2, point 2 et 135 partie 1 du code pénal arménien. A la lecture du code pénal arménien (dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif), ces dispositions concernent des accusations à votre égard de séquestration avec violence et de calomnie. Dans la*



*mesure où ces accusations ne correspondent à rien dans vos déclarations, il ne m'est pas permis de croire que vous êtes effectivement recherché par les autorités arméniennes pour les raisons que vous avez indiquées dans le cadre de votre demande d'asile.*

*L'ensemble de ces constatations ne me permet pas de croire que vous avez effectivement connu des problèmes en raison de vos activités politiques après 2004.*

*J'estime également qu'il n'est pas permis de considérer que vous risquez de subir des persécutions en cas de retour en Arménie.*

*D'une part, les derniers problèmes que vous auriez vécus et que l'on peut considérer comme établis remontent à 2004, il y a plus de huit années. On ne voit dès lors pas pour quelles raisons vous pourriez de nouveau connaître des problèmes.*

*De plus, il convient de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la personne dont vous dites être devenu l'ennemi personnel depuis 2003 et qui chercherait dès lors à vous nuire (Vardges HOVAKIMYAN, ex-gouverneur de la province d'Ararat) est lui-même poursuivi pour abus de pouvoir. Dans ces conditions, même si l'on considérait comme crédible que ce dernier chercherait à vous nuire à l'avenir (quod non), j'estime que vous devriez être en mesure d'obtenir la protection de vos autorités contre ce personnage.*

*D'autre part, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.*

*Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine. Les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer que vous pourriez connaître des problèmes en cas de retour en Arménie.*

*En effet, les passeports, les actes de naissance, La carte de visite du chef de la police criminelle d'Artashat, la carte du district (« Marz ») d'Ararat, votre diplôme, la lettre de référence de médecins du monde que vous produisez sont sans rapport avec les problèmes que vous dites avoir connus.*

*L'acte de décès et l'attestation de décès de votre frère en 1993 ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où le fait qu'il ait été tué par balles dans l'exercice de ses fonctions ne permet guère d'établir que pour avoir cherché à trouver les coupables de son meurtre, vous ayez connu des problèmes durant plusieurs années. Il en va de même des articles de presse à ce sujet que vous fournissez.*

*Votre désignation comme membre d'une commission électorale, votre qualification à siéger dans une commission électorale, votre tract électoral, Le bulletin de vote concernant les élections locales de 2002, l'invitation à une assemblée politique, les photos, le mandat à une assemblée du parti, vos cartes d'homme de confiance et de membre de commission électorale, vos invitations à des congrès et votre carte de membre prouvent votre implication dans la politique mais n'établissent guère que vous ayez connu des problèmes dans ce cadre.*

*La décision du tribunal de première instance vous condamnant le 20/05/2004 à 8 jours de prison, la décision de la cour d'appel du 08/06/2004 vous condamnant dans la même affaire à une peine de six jours de prison ainsi que la décision de la CEDH du 27 octobre 2009, l'article de presse relatant votre*

arrestation et l'extrait de compte que vous fournissez prouvent que vous avez effectivement été condamné et détenu en 2004 et que vous avez obtenu partiellement gain de cause à la CEDH contre cette condamnation, ce qui n'est aucunement remis en question dans la présente décision.

Le constat d'irrégularités électorales daté du 6/03/2003 que vous produisez est un simple document manuscrit ne permettant guère d'établir qu'il a effectivement été transmis dans le cadre d'une plainte et ne prouve pas davantage les craintes que vous invoquez. L'article de presse du 25/10/2002 concernant des irrégularités électorales ne permet pas non plus de prouver les craintes que vous invoquez.

La décision du tribunal de première instance de la province d'Ararat du vous reconnaissant le droit à être candidat lors des élections de 2003 prouve votre activité politique, laquelle n'est pas contestée dans le cadre de la présente décision, mais ne prouve en rien les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

La photocopie partielle de votre livret de travail ne permet pas d'établir que vous avez effectivement été licencié de votre poste en 1997, pour des raisons politiques. En effet, ce livret signale une mutation et n'en précise pas les motifs. En outre, les pages ultérieures de ce livret sont manquantes.

Les convocations de police pour le 10 et le 14 novembre 2008 ne précisent pas le motif de la convocation, de telle sorte qu'elles ne peuvent être rattachées à vos déclarations et les appuyer valablement.

La lettre de refus d'entamer des poursuites contre vous, Varin et Hovik Hovakimyan le 23/10/2008 ne précise pas dans quel contexte et pour quelles raisons une enquête aurait été demandée, de telle sorte que cette lettre ne peut être reliée à vos déclarations.

L'attestation de personne recherchée que vous avez fournie a été examinée ci-dessus. Il en va de même de l'avis de recherche du 04/01/2009, dont le contenu est analogue.

Le certificat du 14/12/2005 signé par le président de votre parti signalant que « vous [vous êtes] exposé bien des fois aux actes de violence, que [vous avez] été persécuté et soumis à une responsabilité judiciaire » est rédigé dans des termes trop vagues pour établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et en particulier de considérer que vous avez connu des problèmes après 2004.

Quant à la lettre datée du 12 mai 2011 et envoyée par le président de votre parti, elle est rédigée en des particulièrement peu précis. Les deux arrestations auxquelles fait référence cette lettre datent de 2004. Ce document ne fait par ailleurs aucune référence précise et à des problèmes survenus ultérieurement concrète (dates, nature des événements survenus).

De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que le président du Armenian Helsinki Committee, source notoirement reconnue comme fiable dans le domaine du monitoring des droits de l'homme en Arménie n'est pas au courant de problèmes que vous auriez connus en 2008. Par ailleurs, des déclarations antérieures du même président de parti auprès de ce même Armenian Helsinki Committee vous concernant (voyez les informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif) sont en contradiction avec la lettre du 12 mai 2011 envoyée par le président de votre parti. Dans ces conditions, cette lettre ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien-fondé des craintes que vous exprimez.

Par conséquent, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.»

Quant à la condamnation de votre fils en 2012, il n'est pas permis de considérer qu'il s'agisse d'une mesure s'apparentant à de la persécution pour motifs politiques qui serait dirigée contre votre famille.

*En effet, vous dites vous-même que votre fils a effectivement contribué à l'établissement de faux dans le cadre de son activité professionnelle dans la police, en étouffant une affaire de violences conjugales (CGRA, p. 8). Même si comme vous le dites, ce serait suite à des ordres de son supérieurs hiérarchiques qu'il aurait commis ces actes, il n'en reste pas moins que l'abus de pouvoir et les faux en écriture commis constituent des délits et que pour ces motifs, le fait qu'il ait été poursuivi et condamné n'apparaît aucunement comme abusif et disproportionné. Vos déclarations et la lecture des documents que vous fournissez concernant cette affaire font d'ailleurs état de la prise en compte de circonstances atténuantes pour le choix de la peine infligée à votre fils. La peine elle-même, à savoir une amende de 400.000 drams arméniens (ce qui équivaut à un peu plus de 750€), le licenciement de la police et l'interdiction d'occuper certains postes officiels, n'apparaît guère comme abusive ou disproportionnée au regard des faits commis, de telle sorte que l'on ne peut considérer que la condamnation de votre fils constitue une mesure équivalant à de la persécution. En outre, rien dans les documents que vous fournissez (une décision du tribunal de première instance des provinces d'Ararat et de Vayots Dzor, le document de notification de cette décision et une convocation de police) ne permet de penser que des motifs politiques seraient à l'origine des déboires connus par votre fils. Dans ces conditions, je ne peux considérer que ces faits donnent ne serait-ce que des indices permettant de penser que les autorités arméniennes chercheraient à s'en prendre à votre famille pour des raisons politiques.*

*Les autres documents que vous fournissez ne permettent pas davantage d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En effet, si votre carte de parti, votre attestation de personne de confiance et la photo que vous fournissez prouvent que vous avez eu des activités politiques en Arménie, elles ne permettent guère d'établir que vous auriez connu des problèmes dans votre pays.*

*Votre passeport, votre carte d'embarquement, vos actes de naissance et votre diplôme sont étrangers aux motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en»*

## **2. Les faits invoqués**

Les parties requérantes confirment, dans le cadre du présent recours, fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

## **3. La requête**

3.1. Dans leur moyen, les parties requérantes contestent le bien-fondé et la motivation des actes attaqués.

3.2. En termes de dispositif, elles sollicitent la qualité de réfugié.

3.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'en dépit du caractère concis des moyens pris par les parties requérantes, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués, de leur intitulé et de leur dispositif, qu'elle visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

## **4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels**

4.1. Par un courrier daté du 4 mars 2013, les parties requérantes déposent des documents qu'elles inventorient comme suit « certificat avec traduction », délivré le 6 mai 2011, et « document en anglais »

semblant porter la date du 12 mai 2013. A l'audience, elles déposent l'accusé de réception d'un dépôt de pièces effectué le 16 mai 2011 devant la partie défenderesse.

4.2. A cet égard, le Conseil ne peut, pour sa part, que relever que les documents susmentionnés ont déjà été versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité.

## 5. Discussion

5.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent, en substance, que leur militantisme pour les partis AJM puis AJT leur auraient causé, ainsi qu'à des membres de leur famille, des problèmes importants avec leurs autorités, notamment, à l'occasion des élections présidentielles de 2003. Le premier requérant aurait, ainsi, été arrêté le 20 mai 2004 et condamné à huit jours de prison pour avoir causé des troubles de l'ordre public et s'être rebellé contre les policiers ; il se serait plaint de cette détention en vain jusqu'à ce que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée Cour EDH) finisse, le 27 octobre 2009, par trancher partiellement en sa faveur, en condamnant notamment les autorités arméniennes au paiement d'une somme qu'elles lui ont versée. En mai 2008, le fils des requérants, policier, aurait été agressé par les fils du gouverneur de la province d'Ararat en raison, selon les requérants, du fait que ce gouverneur avait participé en 2003 aux fraudes électorales qu'ils avaient dénoncées. Le premier requérant aurait été convoqué à la police dans le cadre de cette affaire mais ne se serait pas présenté, soupçonnant qu'il s'agissait d'un piège destiné à l'arrêter ; il aurait alors quitté l'Arménie fin 2008 et aurait appris, début 2009, qu'un avis de recherche aurait été émis à son encontre. La deuxième requérante, restée en Arménie après le départ de son mari, aurait été licenciée en novembre 2009. La fille des requérants aurait également perdu son emploi. Les requérants pensent que ces licenciements sont la conséquence de la décision prise par la Cour EDH. En avril 2012, le fils des requérants, policier, aurait été condamné, à tort, à deux ans de prison ou au paiement d'une lourde amende. Il aurait opté pour l'amende et aurait également été licencié.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, d'une part, que les dépositions des parties requérantes se rapportant aux faits et craintes allégués pour la période postérieure à l'année 2004 ne sont pas crédibles, en raison des nombreuses et importantes divergences relevées entre leurs dépositions respectives et, d'autre part, qu'il n'existe aucune raison de penser qu'à l'heure actuelle, elles feraient l'objet de persécutions ou de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Arménie, relevant essentiellement sur ce point « (...) qu'il ressort des informations [...] dont une photocopie est jointe [aux] dossier[s] administratif[s] que la personne dont [le premier requérant] di[t] être devenu l'ennemi personnel depuis 2003 et qui chercherait dès lors à [lui] nuire (Vardges HOVAKIMYAN, ex-gouverneur de la province d'Ararat) est lui-même poursuivi pour abus de pouvoir. Dans ces conditions, même si l'on considérait comme crédible que ce dernier chercherait à [lui] nuire à l'avenir (quod non), [les parties requérantes] [...] devr[ai]ent être en mesure d'obtenir la protection de [leurs] autorités contre ce personnage. D'autre part, il ressort [d'autres] informations dont [...] une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés. (...) ». Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des

décisions-. Elles tentent encore de justifier les contradictions relevées dans leurs déclarations respectives par des justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

En effet, l'invocation, en ce qui concerne les suites réservées à l'agression de leur fils, en 2008, de ce que la partie défenderesse aurait procédé à un « (...) mélange des déclarations du requérant et sa femme et fait une erreur dans la chronologie (...) » ne trouve aucun écho dans les dossiers administratifs et, singulièrement, dans les rapports dans lesquels ont été consignés les propos des parties requérantes, lesquels n'accréditent pas non plus la thèse, développée en termes de requêtes, selon laquelle « (...) Par le fait qu'on n'avait rien fait [de la plainte déposée par le premier requérant auprès de la police] on a de nouveau porté plainte à un niveau plus élevé. C'est à cette affaire qu'on a été traité d'une façon correcte, ce qui a été la déclaration de son épouse. (...) ». Dès lors qu'ils ne sont pas non plus corroborés par les propos que les parties requérantes ont tenus, le Conseil ne peut davantage se rallier aux arguments des requêtes ayant pour visée de lever les contradictions se rapportant à leurs déclarations portant sur « les convocations en 2008 », ni à ceux tentant de justifier le fait que le premier requérant ait pu obtenir un passeport sans rencontrer le moindre problème, le 19 novembre 2008, alors qu'il était, selon lui, recherché par les autorités.

Quant à l'affirmation que la deuxième requérante, lorsqu'elle a été confrontée aux divergences relevées entre ses propos et ceux du premier requérant se rapportant à son licenciement, « (...) n'a fait aucune explication parce que l'interprétation sur ce que le [premier] requérant avait dit et ce qu'elle avait dit était incorrecte. (...) », le Conseil observe qu'elle est elle-même invraisemblable et ne saurait constituer une contestation pertinente des divergences relevées, lesquelles sont dûment corroborées par les éléments des dossiers administratifs qui permettent, en outre, d'exclure toute erreur de compréhension sur ce point. Un même constat s'impose, en ce qui concerne les explications (nécessité de trouver un travail ; espoir que les problèmes rencontrés avec la police cesseraient) que les parties requérantes opposent au constat d'invraisemblance de leurs déclarations portant que leur fils aurait accepté un emploi dans la police, en dépit du fait que le premier requérant soupçonne que le décès de son frère, qui était policier, a été commandité par une personne dont les requêtes confirment qu'elle serait actuellement « (...) chef de la police et parlementaire (...) ».

Les parties requérantes ne fournissent, en revanche, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'elles allèguent pour la période postérieure à l'année 2004, ainsi que de l'actualité de leurs craintes. Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'affirmation que la partie défenderesse aurait, en prenant les décisions querellées pour les motifs qui y sont détaillés, méconnu la condamnation que les parties requérantes ont obtenues auprès de la Cour EDH, le Conseil relève qu'elle manque en fait, la partie défenderesse ayant conclu, quant aux faits invoqués pour la période antérieure à l'année 2004, qui ont donné lieu à la condamnation invoquée, non pas qu'ils ne pouvaient être tenus pour crédibles, mais bien qu'ils n'étaient pas de nature à fonder des craintes de persécutions et risques d'atteinte graves actuels dans le chef des parties requérantes.

Quant à l'invocation qu'un laps de temps d'une durée de trois ans s'est écoulé entre l'audition du premier requérant et celui de la deuxième requérante, le Conseil observe que la nature, l'importance et le nombre des contradictions relevées dans leurs propos respectifs, à l'appui des décisions querellées, sont telles qu'elles ne sauraient être occultées par la seule prise en considération de cet élément. Par identité de motifs, il en va de même de la circonstance, relevée en termes de requêtes, que plusieurs agents de la partie défenderesse se sont penchés sur les demandes d'asile des parties requérantes, circonstance dont elles demeurent, en outre, en défaut d'établir qu'elle ait pu avoir une quelconque incidence défavorable sur l'examen desdites demandes, le Conseil n'apercevant, pour sa part, aucune indication d'une telle incidence au travers des éléments lui soumis dans le cadre du présent recours.

5.4. Il résulte des développements qui précèdent que les motifs relevés *supra* au point 5.2. demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.5. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas, dans le chef des parties requérantes, de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans le pays d'origine des parties requérantes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Il ressort des développements des points 5.1. à 5.5. *supra* que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites dans ces mêmes points rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ